



PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le  
montant de référence des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce  
montant pour le site exploité par la société  
S.P.D.O sur la commune de CRAMAILLE**

Dossier n°6810  
N°IC/2014/114

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/011 du 11 janvier 1998 autorisant la société S.P.D.O à exploiter une unité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CRAMAILLE (02 130) ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 24 décembre 2013 et complété le 02 avril 2014, par la société S.P.D.O ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 mai 2014, dans un délai de 15 jours, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 en réponse au courrier du 28 mai 2014 de la société S.P.D.O ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement S.P.D.O situé sur la commune de CRAMAILLE (02 130), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

**CONSIDÉRANT** les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que par courriers en date du 31 mars 2014 puis du 28 mai 2014, la société S.P.D.O maintient sa proposition de calcul du montant des garanties financières, à hauteur de 74 652,99 € T.T.C., en ne prenant pas en compte dans son coût relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement le montant correspondant à la réalisation de piézomètres de contrôles et en intégrant à sa proposition de calcul un coût de 198 € T.T.C. pour la surveillance du site pendant six mois ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de piézomètres est nécessaire au contrôle et à l'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, en cas de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun piézomètre n'est actuellement mis en place sur le site exploité par la société SPDO ;

**CONSIDÉRANT** que le montant relatif à la surveillance du site doit être suffisant à assurer, pour une période de six mois, la mise en sécurité d'urgence des installations du site par un gardiennage approprié et suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières a été recalculé par l'inspection des installations classées selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT :

La société S.P.D.O, dont le siège social est situé à La Râperie 02130 CRAMAILLE, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CRAMAILLE (02 130).

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société S.P.D.O, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités d'exploitation d'une unité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage correspondant à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	6 hectares

### **ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

Pour le site de la société S.P.D.O, situé sur la commune de CRAMAILLE (02 130), le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 104\,459,49$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	10 608,26 €	1,05774177	14 250,00 €	0 €	50 500,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### **ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES :**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code.

## **ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

## **ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 33,63 tonnes.

<b>Produit dangereux</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Quantité maximale stockée</b>	<b>Utilisation maximale annuelle de référence</b>
16 06 01*	Accumulateurs au plomb		Évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement
13 02 00*	Huiles moteur, boîte de vitesses et de lubrification usagées		Évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement
16 01 13*	Liquides de frein		Évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement
16 08 00*	Catalyseurs usés		Évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement
16 01 04*	Véhicules hors d'usage		Évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité)		Évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement
16 01 07*	Filtres à huile	0,63 tonnes	Évacuation en centre agréé pour traitement
13 07 01*	Fioul et gazole		Usage interne ou évacuation <sub>(a)</sub> en centre agréé pour traitement

Produit dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
13 07 02*	Essence		Usage interne ou évacuation <sup>(a)</sup> en centre agréé pour traitement
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses	10 tonnes	Évacuation en centre agréé pour traitement
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		Évacuation <sup>(a)</sup> en centre agréé pour traitement
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	5 tonnes	Évacuation en centre agréé pour traitement
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	18 tonnes	Évacuation en centre agréé pour traitement
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures		

(a) Le coût d'évacuation et de traitement de ces produits ou déchets est nul pour la société S.P.D.O, ces produits étant repris et évacués gracieusement par des prestataires extérieurs

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus hors d'usage			Évacuation <sup>(a)</sup> en centre agréé pour traitement
	16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié			Évacuation <sup>(a)</sup> en centre agréé pour traitement

(a) Le coût d'évacuation et de traitement de ces produits ou déchets est nul pour la société S.P.D.O, ces produits étant repris et évacués gracieusement par des prestataires extérieurs

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

### **ARTICLE 12. CLOTURE :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

### **ARTICLE 13. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CRAMAILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SPDO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SPDO dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 15. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CRAMAILLE.

Fait à LAON, le

10 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI